



La Chapelle-sur-Erdre, le 21 mars 2024

**DAT Direction Aménagement et Transitions
Service Action foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2024-MIXTE-OTDP-CIRCUL-02-Cross école Robert Doisneau-03-04-2024

DG-AR 2024-025

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 09/02/2024 par le service vie associative pour l'APIE association pour l'intérêt des écoliers de l'école Robert Doisneau pour que soient prises toutes mesures de sécurité à l'occasion du « **CROSS ÉCOLE DOISNEAU**», le **mercredi 3 avril 2024 de 09h00 à 12h00**.

Considérant l'intérêt sportif de cette manifestation pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre et qu'il convient de concilier la sécurité de cette animation avec celle des usagers de la circulation générale,

ARRÊTE :

Article 1 : Le **mercredi 3 avril 2024 de 09h00 à 12h00, dans le quartier de Gesvrine, la circulation générale sera organisée de la façon ci-dessous (voir plan en annexe) :**

- Le boulevard du Gesvres sera fermé à la circulation au nord à partir de l'intersection avec le boulevard Jacques Demy jusqu'à l'intersection au sud avec l'avenue du Verger,
- La rue des Roitelets sera fermé à la circulation au nord, à partir de l'intersection avec le boulevard Jacques Demy jusqu'à l'intersection à l'ouest avec le boulevard du Gesvres

Article 2 : La **déviation suivante sera alors aménagée :**

- par le boulevard Jacques Demy du nord au sud, de ses deux intersections avec le boulevard du Gesvres. Le stationnement devra respecter les voies et sorties des riverains.

Article 3 : Les riverains boulevard du Gesvres devront se conformer, en ce qui concerne le stationnement et la circulation, aux prescriptions du code la route. La manifestation sportive sera prioritaire sur la circulation générale. Cette dernière sera donc interrompue le temps du passage des participants et possible entre les épreuves.

L'École Robert Doisneau, organisateur, veillera à la présence des personnels visibles tout au long du parcours afin de sécuriser le parcours des participants.

L'accès aux habitations riveraines et la circulation des services de sécurité, d'incendie et de secours seront préservés en toute circonstance.

Article 4 : L'organisateur doit prendre toute disposition pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

La mise en place et la dépose de la signalisation adéquate seront effectuées par les soins de l'organisateur à toutes les extrémités du parcours.

Article 5 : L'organisateur prendra également toute disposition pour faire connaître aux riverains, suffisamment à l'avance, et par courrier ou tout autre support, les dispositions prises dans le cadre de cet arrêté pour assurer la sécurité de cette manifestation sportive et des usagers de la voirie. **En particulier, il devra impérativement obtenir (et justifier auprès de la Ville) de toutes autorisations des propriétaires des éventuels terrains et voies privés dont la traversée est envisagée.**

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, et aussi à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre . Le présent arrêté sera affiché sur place à la vue de tous pendant sa durée de validité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre et au SDIS 44 le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'École Robert DOISNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire

La Première Adjointe

Signé électroniquement par Katell ANDROMAQUE
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Elue - 1ère Adjointe Transition écologique et
écologique et Mobilités

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 044-214400350-20240322-DG_AR_2024_025-AR



Plan périmètre de sécurité – Cross école Du Chesneau Mercredi 3 avril 2024 – de 9h à 12h

Distance 1.22 km Dénivelé + 6 m Dénivelé - 9 m Altitude min. 19 m Altitude max. 28 m



Parcours cross
Déviation

Barrière de sécurité
Panneau sens interdit



pour être annexé à l'arrêt du 21/03/202